

Cahier de doléances du Tiers État de Hampont (Moselle)

Communauté de Hampont partie France, bailliage de Vic

Plaintes, doléances et remontrances rédigées dans le présent cahier en assemblée des membres composant la municipalité, et en présence du plus grand nombre des habitants de la communauté de Hampont partie France, et assistée de Nicolas Friche et Joseph Pierre fils, manœuvres, tous les deux députés nommés à la pluralité des voix en assemblée des habitants à l'issue des vêpres du dimanche 15 mars 1789 ; lesquels députés se sont volontairement chargés du présent cahier et ont promis de se transporter le 23 mars 1789, dès le matin, en la ville de Vic, où assignation est donnée pour comparaître et avoir l'honneur de présenter le présent cahier au nom de ladite communauté de Hampont à Messieurs composant l'assemblée ordonnée en conséquence de la lettre de Sa Majesté le roi de France du 7 février 1789, concernant la convocation des États généraux, lesquels députés ont promis de bien fidèlement en honneur et conscience s'acquitter de ladite commission, et répondre sur chacun des articles exposés audit cahier, au cas qu'ils soient interrogés, en assurant la sincérité.

Observations sur le village de Hampont

Le village de Hampont est composé de deux communautés une Lorraine faisant les deux tiers du lieu, et la nôtre France faisant l'autre tiers. Il y a Obreck annexé à la paroisse ; toutes les charges de la paroisse se sont payées de temps immémorial, savoir sur le total, Obreck en paye un cinquième ; dans le restant la partie Lorraine en paye les deux tiers, et notre partie France l'autre tiers ; ce qui fait trois communautés pour la paroisse, et chacune jouit de ses biens communaux séparément. M. le comte d'Hunolstein est seigneur de la partie Lorraine, et M^{gr} l'évêque de Metz seigneur de notre partie France, et tous les deux hauts-justiciers, chacun sur sa partie.

Ces deux seigneurs ont joui des droits seigneuriaux pour ainsi dire indivis jusqu'en l'année 1766, sans qu'aucun des deux ait de maison seigneuriale ni d'admodiateur dans le lieu.

M. le comte d'Hunolstein, résidant alors à Château-Voué, village voisin, envoyait en ce temps son troupeau de brebis pâturer sur le ban de Hampont jusqu'à l'endroit de la Tour de l'église. Il possède sur le ban de Hampont un gagnage qui était exploité par des laboureurs du lieu sans jouir d'aucun privilège seigneurial. Mais, en 1756, mondit seigneur a fait construire une maison en la partie Lorraine, il y a placé un fermier admodiateur auquel il a cédé ses droits seigneuriaux ; ce fermier a commencé de louer la pâture à des troupeaux étrangers de brebis qui n'y venaient que par intervalles de temps à autre, et, insensiblement, après deux ou trois années écoulées, ledit fermier a placé un troupeau de brebis qu'il ne quitte plus.

Les habitants de Hampont jouissaient alors d'une aisance qu'ils regrettent ; ils avaient pour ainsi dire seuls le parcours des terrains du ban, ils pouvaient aisément nourrir chacun une vache, l'on partageait les petits biens communaux, chacun avait une petite portion de terre et pré et un bon parcours.

Mais, depuis que ce seigneur de la partie Lorraine a bâti sa maison de fermier, qu'il a eu placé un troupeau de brebis, se trouvant alors gêné pour se procurer les fourrages pour nourrir ses bestiaux, il a cherché des moyens de se procurer des terrains pour augmenter sa ferme sans en acheter, et tirer sur iceux des foin et pailles pour nourrir son bétail.

Vers l'année 1770, ledit fermier a signifié aux habitants lorrains qu'il s'opposait aux partages des biens communaux qui s'étaient partagés jusqu'à cette époque, portion égale à chaque habitant, et en chaque communauté, en accordant une portion double au fermier du seigneur.

Ce fermier a demandé le tiers de tous les terrains en nature ou le tiers du prix de ceux loués. Cesdits habitants lorrains ont cédé ce tiers en 1771 et vers l'année 1775, le fermier admodiateur de M^{gr} l'évêque de Metz notre seigneur, demeurant dans son château à Haboudange, a fait à la partie France la même demande du tiers desdits biens communaux ; nous avons balancé longtemps avant de céder, espérant qu'à cause que mondit seigneur évêque ne possède aucun bien à Hampont, ni maison, que les seuls droits seigneuriaux, il n'avait à cette condition aucun privilège pour demander le tiers, mais cedit fermier menaçant

de faire des grands frais, les habitants de cette partie France ont craint de succomber, ont cédé sans préjudice à leurs droits, et, insensiblement, se sont trouvés dépouillés de ce tiers par des habitants même de leur communauté, lesquels s'étaient abonnés pour les droits seigneuriaux avec le fermier admodiateur, et ont préféré un petit intérêt pour eux au préjudice de celui qui pourra affliger à la suite leurs enfants.

Voilà donc les habitants de la partie France affligés et privés de la bonne partie de la pâture que lui enlève le troupeau de brebis du fermier du seigneur de la partie Lorraine, qu'il a placé insensiblement sur le ban de Hampont, et que nos ancêtres de ce temps, trop doux, ont applaudi au préjudice de leurs descendants.

Il n'y avait jamais eu que le troupeau communal à Hampont, et celui-ci n'est en usage que depuis 1766. Nous regrettons ces privilèges anticipés sur nous qui ne sommes assujettis à rien au domaine de ce seigneur. Nous demandons à Sa Majesté qu'il lui plaise ordonner que ledit seigneur d'Hunolstein de la partie Lorraine fasse retirer le troupeau de brebis que son fermier fait pâturer sur le ban de Hampont indivis, et se contente de l'usage ancien qu'il jouissait d'y venir par courir jusqu'à l'endroit de la Tour de l'église. Depuis que le tiers des biens communaux est cédé au fermier admodiateur de M^{gr} l'évêque, les habitants sont réduits à de petites portions qui ne valent presque pas la peine de les cultiver, et plusieurs les abandonnent ne pouvant plus nourrir ce qu'ils pouvaient nourrir autrefois. Si Sa Majesté connaissait combien ces tiers enlevés par les fermiers des seigneurs sont préjudiciables aux pauvres, elle ne pourrait s'empêcher de faire un règlement à ce sujet ; les pauvres n'ont d'autres ressources que les biens communaux ; et en les privant d'une partie de ces biens, c'est les réduire dans un état encore plus misérable.

Les seigneurs sont à la vérité dans plusieurs paroisses le soutien des pauvres, et ceux d'entre eux qui ont tenté de parvenir de faire établir l'usage de s'attirer les tiers des biens communaux ont oublié les oeuvres de miséricorde ; si ils ne veulent pas par compassion aider les pauvres, au moins devraient-ils ne pas les dépouiller des moyens qu'ils avaient pour vivre.

Les seigneurs tels que M. l'évêque de Metz possèdent des grands biens. L'on remarque qu'ils ne cherchent qu'à les augmenter sur leurs sujets sans en acheter.

Les droits et servitudes seigneuriales qu'ils exigent d'eux accablent leurs sujets, et ne seront-ils jamais rassasiés ? Si Sa Majesté n'avait, par compassion, la bonté de mettre des bornes pour se déclarer contre les abus, en peu de temps l'on verrait les seigneurs, par leur puissance, obliger leurs sujets de leur accorder toute liberté sur eux et sur leurs biens ; nous croyons profiter de ce moment pour représenter à Sa Majesté que tous les sujets de la province critiquent après les tiers levés par les seigneurs, qu'ils désirent de voir rentrer en communauté des habitants.

Ce qui est de plus ridicule encore, c'est que ces fermiers des seigneurs refusent de contribuer en proportion avec les communautés pour acquitter les vingtièmes de ces biens desquels ils ont le tiers ; autrefois, l'on tirait sur une partie d'iceux pour acquitter les charges de la paroisse, l'entretien des ponts et chemins du ban ; mais, présentement, ce sont les deux tiers à eux restant qui sont seuls chargés de toutes charges, les fermiers des seigneurs voulant persuader qu'ils ont le privilège de tirer ces tiers exempts de toutes charges.

Observations sur les droits seigneuriaux payés à M. l'évêque de Metz annuellement. La communauté paye au fermier de mondit seigneur le jour de Saint-Rémy trois livres.

Les laboureurs de la partie France de Hampont sont en usage d'aller conjointement avec ceux des autres communautés de la châtellenie de M^{gr} l'évêque cultiver un jour de terre à chaque culture, savoir une fois pour les marsages, et trois fois pour les terres versaines pour semer le blé, toutes lesdites cultures requises sur les terres dépendant de la ferme de mondit seigneur à Haboudange, éloigné d'une lieue et demie de Hampont.

L'on oblige chaque laboureur d'aller voiturier trois quarts de bois pris dans les forêts d'Albestroff, pour le conduire à son château à Haboudange, éloigné de six lieues de Hampont.

L'on oblige chaque laboureur avec ceux des villages de la châtellenie d'Haboudange de voiturier de Haboudange et jusqu'à trois lieues de distance tous les grains crus et concrus sur les terres de ladite châtellenie.

L'on oblige tous les manœuvres d'aller conjointement avec les autres manœuvres de ladite châtellenie faucher les breuils dépendant de ladite châtellenie à Haboudange. Quel est le seigneur qui a qu'imposer de pareilles servitudes, qui n'ont peut-être jamais été connues ni autorisées des Souverains ? et pouvons-nous espérer d'en être délivrés ? L'on paye avec soumission les impôts royaux parce que l'on connaît qu'ils sont

employés pour acquitter les charges du royaume ; mais celles-ci ne se font et ne se payent qu'en murmurant, voyant les revenus infinis annexés à l'Évêché de Metz laissés à des fermiers qui sont altérés, et cherchent de les augmenter encore ; Sa Majesté ferait le plus grand bien de supprimer à l'avenir toutes ces servitudes affligeantes.

Observations sur les amendes des fermiers des seigneurs il y a environ 20 ans que les amendes pour reprises faites des bestiaux, etc., des fermiers des seigneurs étaient jugées aux plaids-annaux au profit des fabriques des lieux ; mais, présentement, l'on nous persuade qu'il y a un règlement autorisé pour annexer les amendes desdits fermiers aux seigneurs leurs maîtres.

Si l'on connaissait combien cet abus est préjudiciable par les dommages que ces fermiers n'ont pas soin d'éviter, l'on rétablirait l'ancien usage d'annexer les amendes des fermiers des seigneurs aux fabriques des lieux pour les rendre plus soigneux.

Observations que les propriétaires des biens du ban de Hampont ont l'honneur de présenter

Le village de Hampont est, ainsi qu'il est énoncé ci-devant, deux tiers Lorraine et un tiers France, et tous les biens du ban quelconques indivis, généralement deux tiers Lorraine et un tiers France, les deux tiers régis par la coutume de Lorraine, et un tiers régi par la coutume de l'Évêché de Metz.

Tous les propriétaires des biens sont cotisés au rôle de l'abonnement en la partie Lorraine pour les deux tiers du revenu de tous leurs biens, et aussi tous cotisés au rôle du vingtième de la partie France dudit lieu pour l'autre tiers.

C'est une grande gêne pour eux d'être obligés de payer pour les mêmes biens sur les deux rôles, attendu que les Lorrains ainsi que les Français ont le bonheur d'être tous également sujets du Roi de France ; il serait plus avantageux qu'il n'existe plus qu'une communauté pour les biens communaux, et que les propriétaires ne soient cotisés qu'à un rôle pour les vingtièmes ; s'il est possible de nous réunir à une seule communauté, sous une seule coutume, et un seul rôle pour les vingtièmes, nous serions plus heureux ; nous le désirons tous.

Observations sur les moulins

Les moulins sont de la première nécessité, et les meuniers devraient être choisis parmi les hommes les plus fidèles ; heureux pour cet objet les cantons qui en ont des fidèles !

Combien de soupçons, de critiques, ne lait-on pas sur leur conduite, et de leurs domestiques, pour prévenir tout soupçon et rendre grand service aux propriétaires !

Il serait prudent que, dans chaque moulin, il y ait une balance assez grosse pour pouvoir y peser un sac de plusieurs quintaux de blé, et avec des poids bien étalonnés et vérifiés ; les plaignants avec le meunier pourraient plaider sur place, et alors la balance, quoique sourde et muette, serait le juge ; ce serait le plus grand bien pour le public qui a beaucoup souffert et perdu, faute de ces précautions, parce qu'après que la farine est transportée hors des moulins, les meuniers pourraient chercher des moyens pour s'excuser.

Observation sur les colombiers Il y a sous le toit du presbytère de Hampont, situé en la partie Lorraine du village, un colombier de temps immémorial ; le service que M. le curé actuel en fait pour les pauvres malades apaise les critiques ; cependant nous craignons l'avenir et demandons que ledit colombier soit supprimé.

Observations sur les bénéficiers des dîmes

L'église et le presbytère de Hampont sont situés en bipartie Lorraine ; l'église est ancienne, la nef, le chœur et le calice ont été jusqu'à présent à la charge de MM. les chanoines du chapitre de l'église cathédrale de Metz, qui tirent toute la grosse dîme de Hampont, affermée 2200 livres, exempte de toutes charges.

M. le curé du lieu tire les novales et menues dîmes au douzième. La tour, la sacristie, le cimetière et le presbytère ont été jusqu'à présent, ainsi que l'entretien des cloches, luminaire et horloge payés par les trois communautés qui composent la paroisse, savoir ; le cinquième du total par la communauté d'Ohreck, annexe de la paroisse, le tiers du restant par la partie France, et les deux autres tiers par la partie Lorraine, La fabrique n'a qu'un petit revenu insuffisant pour l'entretien des ornements et la sacristie.

Les réparations que l'on est obligé de faire à l'église et presbytère occasionnent souvent des discordes

parmi les paroissiens ; s'il était possible de charger les bénéficiers des dîmes de l'entretien des église, calice et presbytère, laissant la tour, les cloches, la sacristie et le cimetière à la charge des paroissiens, ceci paraîtrait raisonnable, et peut-être répondre aux intentions des fondateurs des bénéfices.

Les revenus des bénéficiers augmentent plutôt que de diminuer par les soins que chacun s'empresse de faire produire la terre ; leurs charges ne sont cependant que les mêmes ; et, en les chargeant de l'entretien de la nef, chœur et calice des églises et presbytères, ce ne serait qu'un petit objet pour eux, et qui souvent devient très coûteux aux paroissiens, car l'on remarque que dans toutes les paroisses où l'on reconstruit des églises et presbytères, l'on est obligé d'engager les biens communaux pour longues années, au préjudice des pauvres qui n'ont partout d'autres terrains pour se procurer le nécessaire.

Observations sur les terres labourables

Les terres labourables sont sans doute la partie la plus nécessaire au bien public. Heureux sont les cantons où les terres sont fertiles, et où il y a des bons cultivateurs ! Le bien-être des cultivateurs fait partout le bien général du public, ses travaux sont ainsi qu'une neige qui se fond et arrose tous les environs.

Depuis 1785, la stérilité a réduit les récoltes de blés et marsages à la moindre que l'on ait faite depuis longtemps, aussi l'on voit de tous côtés des laboureurs, fermiers et cultivateurs ruinés.

Les maîtres des biens les affichent souvent au plus offrant ; le cultivateur, dans l'espérance de travailler pour se procurer des bonnes récoltes, s'engage souvent au plus haut prix.

Presque tous les maîtres des biens font insérer dans les baux de leurs fermes que leurs fermiers seront chargés d'acquitter les vingtièmes, réparations de maisons, et que leurs canons ainsi fixés leur seront pavés exactement sans aucune diminution prétendue pour cause de stérilité, gelées, grêles, ou autres fléaux imprévus, parce que les bonnes années compensent les mauvaises, et sans cesdites réserves, le bail présent n'aurait pas été accepté.

Conditions dictées par des cœurs durs et sans miséricorde ; c'est donc le cultivateur et non le maître qui sera seul affligé des fléaux imprévus qu'il plaît à la Providence d'envoyer ; au contraire, il y a des maîtres qui tirent bénéfice de ces fléaux, en vendant le plus haut prix.

Les récoltes des trois années dernières ont été insuffisantes aux laboureurs fermiers pour payer les canons des biens qu'ils tiennent affermés, et pourvoir en outre à leur subsistance ; ils sont le plus grand nombre reliquat aires à leurs maîtres, et ceux des maîtres qui n'ont pas eu les moyens, ou l'indulgence d'attendre leurs fermiers, les ont poursuivis et dépouillés, et quoique l'étant bons ouvriers et cultivateurs, les ont réduits à la misère.

Ah ! qu'il serait à désirer pour le soutien des pauvres cultivateurs fermiers qu'il plaise à Sa Majesté, par bonté et justice, pour le soutien de ces ouvriers de l'agriculture tant nécessaires, faire un règlement que tous les biens affermés ne soient pas liés par ces conditions trop dures, et que dans les cas de stérilité, gelée ou grêle sur les récoltes, ou incendies, les canons des biens endommagés ne puissent être exigés que par proportion à la récolte ; si la perte était estimée par experts être d'un quart, ou moitié, le canon serait payé de même. Ce serait le moyen de soutenir le cultivateur sans porter grand préjudice au maître, et l'on ne verrait pas le dixième de ce que l'on voit de laboureurs ruinés ; les terres seraient toujours exactement cultivées, l'abondance des denrées mettrait les cultivateurs et autres en état de vivre.

Il est d'usage de diviser dans notre canton les terres en trois saisons, et de donner aux terres versaines pour les semences des blés trois cultures ; il serait prudent d'interdire le parcours sur lesdites terres après la seconde culture que l'on fait ordinairement au mois de juillet.

Observations sur les prairies

Les prairies de notre ban étaient assez belles avant le privilège accordé pour les enclos ; mais, présentement, plusieurs propriétaires, à l'envi, se sont empressés de clore des prés par des fossés, qui ont pour ainsi dire massacré les prairies et les ont rendues très incommodes. D'ailleurs, il n'y a que les gros propriétaires qui peuvent jouir de ce privilège ; les petits, et qui sont leurs voisins, souffrent par ces fossés gênants et capricieux à la fertilité de l'herbe, lesquels détruisent plus du huitième de la production des prés.

Ces clos n'occasionnent que des dommages ; ceux qui veulent en jouir ravagent tous les environs, pour envoyer pâturer leurs bestiaux sur lesdits clos. Si Sa Majesté connaissait combien ces clos sont gênants au public, elle ne pourrait s'empêcher d'en déclarer l'interdit.

Il serait avantageux, pour mettre tous les propriétaires à la même classe, de supprimer tous privilèges pour clôture de prés ; si l'on juge que la récolte de la fenaison en foin ne soit pas suffisante pour nourrir les bestiaux pendant l'année, il est bon de prendre des précautions, parce que si le parcours était accordé sur le général des prés après la fenaison faite, il n'y aurait rien de ménagé pour l'hiver ; le parcours détruisant tout presque dans le seul jour, ne sert que pour la saison de la croissance de l'herbe.

Si l'on voulait ménager pour l'avenir, il serait prudent d'accorder de faire deux récoltes dans l'année en foin et regain dans les prés propres pour ce, et qui ne gênerait pas les abreuvoirs et parcours des troupeaux, ce qui paraîtrait être à l'avantage des uns et des autres sans privilège.

L'usage ancien est regretté par ceux qui n'ont pas de clôture, qui était de laisser en parcours les deux tiers des prés après la fenaison, et d'en fixer un tiers pour embanies aux laboureurs seuls.

La prairie de Hampont est en outre dégradée par la rivière sortant de l'étang d'Arlange qui règne le long des prés du ban, laquelle servant de canal à flotter les bois servant d'approvisionnement à la saline de Château-Salins, depuis quelques années, avant qu'icelle sert de canal, la pente de l'eau était douce, présentement le niveau du fond de la rivière est beaucoup plus profond que le niveau des prés, dessèche trop la terre, laquelle, après huit jours de sécheresse, se fend et ne produit presque plus d'herbe.

Les propriétaires des prés voient assez que c'est ce canal qui, avec les clôtures, détruisent la fertilité de l'herbe ; mais, à qui s'adresser pour y remédier, la saline étant une usine du Domaine du Roi ? Ils souffrent avec soumission ces dommages, mais espèrent qu'après que Sa Majesté sera instruite des déclarations et préjudices que ce canal et les clôtures occasionnent aux prairies, il aura la bonté d'y remédier.

Observations sur les bois

Il y a des côtes en bois qui règnent sur toute la longueur des terres du ban, lesquelles portent un grand préjudice par leurs ombres et les eaux qui en descendent dans les terres ; d'ailleurs, les bêtes sauvages qui s'y tiennent renfermées qui dans le temps de la maturité des grains, viennent ravager souvent la grande partie de l'espérance des récoltes ; les cultivateurs souffrent d'être environnés des bois et sont avec tous les sujets du canton pour ainsi dire privés de l'aisance d'avoir du bois pour leur nécessaire.

Les forêts appartiennent dans ce canton plus des trois quarts au Roi ; toutes les coupes annuelles que l'on y fait servent à approvisionner les salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins.

Les directeurs desdites salines se procurent encore, outre les forêts du Roi, les coupes des seigneurs des environs ; souvent l'on remarque que l'on leur accorde le privilège dans l'espérance d'être plus exactement payés.

Nous, étant voisins des forêts et des salines, sommes obligés d'aller souvent chercher notre provision de bois, et pour tous les bois nécessaires à charpente et charronnage que l'on ne peut trouver dans le voisinage, que du côté de Morhange à cinq et six lieues de distance de Hampont.

Les salines sont des usines royales et qui sûrement rapportent beaucoup à son Domaine, mais sont très préjudiciables à la production de la terre ; les laboureurs s'occupent à voiturier pour les salines et négligent les cultures de leurs terres.

La nécessité en oblige le grand nombre d'aller demander du secours aux officiers des salines, lesquels ont soin de saisir les moments de leur besoin d'argent pour leur en délivrer, et leur proposer des traités de voitures ; le traité étant passé et payé, les bons moments de cultiver viennent, mais ces officiers forcent les laboureurs d'abandonner leurs cultures pour voiturier ces bois ; leurs cultures négligées, leurs récoltes ne rapportent pas pour s'approvisionner de chevaux et payer leurs canons ; c'est ainsi la perte de laboureurs de notre canton, et qui reflue sur tout le public. Si cesdites salines étaient approvisionnées de bois par des chevaux à leur compte, les cultivateurs resteraient libres pour leurs cultures ; ou, si l'on réduisait lesdites salines à la moitié de la consommation des bois que chacune consomme, laissant en chaque canton les cimes d'une coupe pour les vendre aux habitants, ils pourraient y tirer leur provision, et les pauvres qui sont hors d'état de payer les frais d'envoyer des voitures à cinq lieues ne seraient pas forcés d'aller ravager les forêts voisines.

Dans les forêts du Roi il y a des bois propres à charpente, charronnage et à tous ouvrages ; l'on découpe cependant toutes ces belles pièces pour du bois de quatre pieds pour lesdites salines ; l'on ne sait présentement où aller pour avoir des bois de bâtiment et charronnage. Ah ! quel dommage de découper ces

belles pièces aux yeux de ceux qui en ont si grand besoin, qui les payeraient volontiers et n'en trouvent point aux environs qu'à cinq et six lieues, éloignés des canaux desdites salines.

S'il était possible de pouvoir accorder au public en chaque canton une coupe de cimes chaque année dans les bois du Roi, ainsi que du bois de charronnage et charpente, ce serait rendre un grand service au public qui en payerait volontiers le prix.

Autrefois l'on accordait dans les forêts du Roi le parcours pour les bestiaux depuis les crêtes de six ans et au-dessus ; présentement on ne l'accorde que depuis dix ans, dans lesquelles les bestiaux ne trouvent presque pas à pâturer, étant gênés pour y fréquenter. Tous les laboureurs désirent qu'il plaise à Sa Majesté accorder l'usage ancien.

Observation sur le prix du sel

Les sujets Français ainsi que les Lorrains regrettent tous le temps qu'ils ne payaient le sel qu'à onze sols le pot faisant les deux livres ; le prix actuel les accable ; ils entendent dire aux voyageurs et étrangers que, dans les provinces voisines et éloignées des salines, le meilleur sel y est transporté, et (pie l'on vend à plus bas prix ; cependant les sujets environnant les salines sont gênés de toutes parts par les forêts du Roi, les entrepôts, canaux, voitures et tout ce qui a rapport aux salines, et par les routes et chemins que les voitures dévorent le long des années pour approvisionner lesdites salines et en transporter le sel ; ce qui occasionne de grands préjudices au public, qui ne jouit pas du privilège que jouissent les provinces éloignées ; ils espèrent que Sa Majesté, considérant tous ces dommages, aura la bonté de diminuer le prix du sel dans la province des Trois-Évêchés et de la Lorraine.

Observations sur le commerce

Les sujets Français ainsi que les Lorrains ont tous le bonheur d'appartenir au même souverain ; ceux qui par leur industrie veulent se mêler de commercer dans l'intérieur du canton qui est mélangé par des villages et des bans Lorrains et Français sont exposés tous les jours d'encourir des contraventions.

Il y a des bureaux établis en différents endroits pour y distribuer des acquits à ceux qui traversent ces cantons mélangés de Lorraine et de France ; ces bureaux sont pour ainsi dire des filets tendus pour y arrêter les commerçants et ceux qui se procurent leur provision du nécessaire, La première étude que les commerçants doivent faire pour se parer des contraventions, c'est de s'informer où sont placés les bureaux du canton ; car il y a des employés en grand nombre dispersés en différents endroits, qui veillent pis que les chats ne font après les souris, pour faire des reprises ; souvent les commerçants, ne connaissant pas la limite des bans Français et Lorrains, sont repris sans qu'ils aient cru avancer contre les ordonnances. Il peut arriver que l'homme le plus fidèle à son roi pourrait être repris ; c'est pour ainsi dire faire des commerçants un esclavage de les assujettir dans l'intérieur des provinces du royaume à ces bureaux ; plaise à Sa Majesté nous délivrer de cette servitude, qui est pour ainsi dire un fléau, et avoir la bonté d'accorder la liberté du commerce dans l'intérieur des provinces du royaume ; c'est un moyen d'encourager l'agriculture et de diminuer les impôts, en y employant les appointements de ces employés, qui était un argent perdu.

Observations sur les routes et chemins

Notre village est placé dans un canton éloigné d'une lieue et demie des grandes routes, les chemins étant impraticables dans les temps pluvieux.

Par le règlement nouveau, la répartition des dépenses pour les réparations des routes s'est faite au marc la livre ; l'intention de Sa Majesté a été sans doute de soulager les pauvres à cet égard, lesquels, avant ce règlement, étaient obligés d'y travailler autant que la première classe.

Nous croyons prudent de représenter que les routes servent plus au clergé, aux seigneurs et aux commerçants qu'aux roturiers. Dans une armée, chacun s'empresse de travailler à vaincre, parce que l'on voit que les grands ainsi que les petits partagent les peines.

Si l'on voyait tous les entretiens des charges communales des chemins des bans et des routes répartis sans privilège sur tous ceux qui les fréquentent, depuis le berger jusqu'au Souverain, sans exception du clergé, ni des nobles, chacun s'empresserait de payer de bonne volonté, et alors ce serait le moyen de faire cesser les critiques.

De l'état des sujets de la province

L'on ne remarque dans la province des Trois-Évêchés et de la Lorraine que le clergé, les seigneurs, les officiers des salines, ceux qui occupent les commissions des contrôles, sceaux et bureaux royaux qui peuvent vivre commodément ; l'on voit que ceux qui parviennent dans ces places font dans peu de temps changer leur fortune, les appointements dont ils sont gratifiés les tranquilisent, et sont exempts d'être tourmentés par les travaux pénibles que les cultivateurs et manœuvres sont obligés d'exercer pour se procurer le nécessaire à la vie.

Cependant toutes ces différentes classes que l'on peut nommer les heureux de ce siècle ont été jusqu'à présent exempts de toutes charges communales et impositions, tandis que les laboureurs roturiers, artisans et manœuvres, qui sont tourmentés par les travaux continuels qu'exige leur état, ont été jusqu'à présent et sans reconnaissance pour ainsi dire de la part d'aucuns, épuisés par les fatigues et les frais des travaux des chemins et des routes, par les impôts royaux, droits seigneuriaux et charges communales, qui faisaient sans pitié de leur état un esclavage ; ils n'en ont espéré de récompense que de la Providence dans la vie future ; mais, grâce à l'Être suprême, notre bon monarque a la bonté d'annoncer qu'il veut réformer les abus et accorder à ses sujets la liberté possible, ce qui donne occasion aux personnes du Tiers état d'espérer de vivre plus heureux sous son règne.

Notre petite communauté n'oserait prendre la liberté d'exposer au pied du trône de Sa Majesté les moyens de diminuer les impôts qui nous accablent depuis longtemps, et de soulager les gens du Tiers état qui ont jusqu'à présent payé presque seuls les impositions ; nous espérons que les personnages qui composent les grandes et respectables assemblées, qui ont plus de lumières que nous, seront animés du zèle de leurs fonctions et en feront un tableau exact et fidèle au Roi.

Impositions de la communauté

Notre petite communauté de la partie France de Hampont est cotisée à la subvention et capitation à la somme de 824 l. 17 s. Le rôle du vingtième porte en total 425 l. 8 s., en observant que les Lorrains propriétaires y sont également cotisés, et nous en la partie Lorraine.

Nous avons l'honneur de représenter que les charges communales, les droits seigneuriaux et les servitudes montent encore au moins à 600 livres, sans comprendre les cens et rentes particulières affectées sur les biens et les dettes constitutives dont le grand nombre des habitants sont chargés ; les revenus de leurs biens ne sont pas suffisants pour payer les canons des fermes, les impôts royaux et seigneuriaux, et fournir au nécessaire de leur famille, étant tous obligés de s'occuper au travail de leurs mains pour subvenir, et encore le grand nombre sont dans la misère.

Observation sur un terrain communal duquel les communautés de Hampont sont privées, et regrettent, et sur des bois qui appartenaient auxdites communautés.

Le nommé Christophe Thiriot a déclaré et fait publier en 1780 un terrain communal de vingt jours alors en friche dit Moscroze. Les communautés s'y sont opposées dans les six premiers mois ; l'affaire a été plaidée au bailliage de Dieuze en 1781 qui a ordonné une enquête, et qui a été faite, autre sentence dudit bailliage qui la confirme. Thiriot en a appelé au parlement à Nancy en 1782. Thiriot a été condamné par défaut, qu'il a relevé dans le délai ; enfin, le 4 janvier 1783, les communautés ont été condamnées non recevables ; elles ont jeté appel au Conseil en 1784 où l'affaire est restée depuis sans mouvement. Pour ne pas perdre l'espérance de ce terrain, nous le réclamons ici.

Les communautés de Hampont possédaient sur leur ban un bois de trente arpents dit Au fond de la Croisselotte, entre les bois de son Altesse Royale de part et d'autre, et un autre de six arpents voisin du bois Matelot aussi au Roi sur le même ban.

En 1700, par ordonnance de la Chambre des comptes de Nancy, l'on a renouvelé les déclarations des biens, les gens de justice de Hampont ont joint lesdits bois dans leur déclaration enregistrée en ladite Chambre des comptes avec les autres biens communaux, les communautés n'ont pu parvenir d'obtenir la permission d'exploiter lesdits bois à cause du voisinage des bois du Roi, et les officiers des Maîtrises de ce temps les ont délivrés aux salines avec celles faites dans les bois du Roi voisins ; nous les regrettons tous, et désirons qu'il plaise à Sa Majesté nous faire rentrer en jouissance desdits deux cantons de bois, ainsi que du terrain friche de vingt jours que Thiriot a déclarés.

Le présent cahier a été rédigé en assemblée des habitants de la communauté de la partie France de Hampont en la maison de Mathieu Paulin, maire, lesquels habitants déclarent tous les articles y exposés sincères, l'ayant remis aux nommés Nicolas Friche et Joseph Pierre fils, tous les deux manœuvres et députés, pour avoir l'honneur d'aller le présenter à Messieurs composant l'assemblée à Vic, le 22^e mars

1789 ; plaise à mesdits sieurs le recevoir, l'appuyer de leur autorité, et vouloir s'intéresser avec nous, pour nous obtenir l'effet de nos demandes ; c'est dans cette espérance que nous ne cesserons de faire des vœux pour eux et pour notre auguste monarque ; plaise au Seigneur lui accorder, et à la famille royale, une longue vie, des jours heureux, des peuples dociles et soumis, et de vaincre partout les ennemis de la religion catholique et de la France, et, après cette vie, le bonheur d'être réuni au grand Saint Louis dans le royaume du Ciel, et avons signé à Hampont, le -ri" mars 1789.